

REGLEMENT INTERIEUR

**ECOLE PUBLIQUE PRIMAIRE
49 rue du Bugey
01320 CHALAMONT**

Téléphone : 04 74 46 99 69 / Courriel : ce.0011317b@ac-lyon.fr / Site : www.ecolechalamont.jimdofree.com

1 ADMISSION, INSCRIPTION ET DÉPART

Admission :

- Sont admis les enfants domiciliés dans les communes de CHALAMONT et CRANS, âgés de trois ans révolus ou qui atteindront leurs trois ans avant le 31 décembre de l'année en cours.
- La propreté est fortement recommandée pour toute admission.

Inscription :

- L'inscription est enregistrée par le Directeur de l'école, sur présentation du Livret de Famille, du carnet de santé ou autre document attestant des vaccinations obligatoires et d'un justificatif de domicile. La présentation de ces documents est obligatoire.
- Pour les enfants préalablement scolarisés dans une autre école, la présentation d'un Certificat de Radiation, établi par l'école précédente est obligatoire.
- Les familles domiciliées dans une commune extérieure et désirant scolariser leur enfant à Chalamont doivent faire une demande de dérogation auprès du Maire de leur commune de résidence puis auprès du Maire de Chalamont.
- C'est le Maire de la commune de Chalamont qui prononce ou non l'inscription de l'enfant.

Départ :

- La famille doit en avvertir l'école le plus rapidement possible.
- Il lui sera délivré un Certificat de Radiation précisant la date exacte du départ de l'enfant dès connaissance des coordonnées de la nouvelle école.

2 FREQUENTATION ET OBLIGATION SCOLAIRE

Obligation d'instruction :

- A la suite de la promulgation de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, il ne pourra être « dérogé à l'obligation de scolarisation obligatoire dans un établissement scolaire public ou privé » de l'ensemble des « enfants soumis à l'obligation d'instruction » (enfants âgés de trois à seize ans), que sur « autorisation délivrée par les services académiques », pour des motifs tirés de la situation de l'enfant et limitativement définis par la loi ».

Assiduité :

- L'obligation d'instruction entraîne une obligation d'assiduité durant les horaires de classe. La loi prévoit toutefois que cette obligation puisse être assouplie pour un enfant de petite section d'école maternelle, si les personnes responsables de l'enfant le demandent. Un décret précise les conditions dans lesquelles cet assouplissement est possible. Des instructions ont été données aux services de l'éducation nationale pour répondre rapidement aux familles qui feraient une demande d'aménagement du temps de scolarisation de leur enfant.
- Tout manquement à cette obligation entraîne un signalement auprès de la DSDEN (Direction des Services Départementaux de l'éducation nationale).
- Des autorisations d'absence peuvent être accordées par le directeur, à la demande écrite des familles pour répondre à des obligations de caractère exceptionnel.

3 JOURS ET HORAIRES SCOLAIRES

-Lundi-mardi-jeudi-vendredi : 8h20/11h50 et 14h/16h30

Classes Élémentaires :

- Les enfants sont accueillis par les enseignants de service, 10 min avant le début des classes à partir de 8h10 et 13h50 alternativement dans les classes ou dans la cour selon les demi-journées.
- Il est souhaitable que les enfants ne viennent pas devant le portail avant l'ouverture, ceci pour des raisons de sécurité. Le portail sera fermé à 8h20 et 14h. Après ces horaires, l'accès à l'école s'effectuera de manière exceptionnelle par la porte de service de l'école à côté du bureau de la direction.
- La sortie des classes élémentaires a lieu à 11h50 et 16h30. Les enfants peuvent quitter seuls l'école, la présence d'une personne accompagnatrice n'étant pas obligatoire.
- Les enseignants ne sont plus responsables des élèves lorsque ces derniers ont quitté l'établissement scolaire.
- La sécurité des enfants sur la voie publique, lors de l'entrée et la sortie de l'Ecole, est assurée devant l'établissement scolaire par les Services Municipaux.

Classes Maternelles :

- L'accueil a lieu à partir de 8h10 dans la classe de l'enfant le matin et à partir de 13h50 à la porte de l'école maternelle. La porte sera fermée à 8h20 et à 14h. Après ces horaires, l'accès à l'école s'effectuera de manière exceptionnelle par la porte de service de l'école à côté du bureau de la direction.
- Un 2^{ème} accueil pourra avoir lieu à 15h, sur inscription selon les années, uniquement pour les élèves de Petite section qui auront fait la sieste à la maison.
- Les enfants sont repris à la fin de chaque demi-journée, à partir de 11h40 et 16h20 par leurs parents ou par une personne nommément désignée par eux, par écrit sur le formulaire donné en début d'année ou sur autorisation écrite.
- Un enfant ne peut être confié à une personne non désignée par les parents ou tuteurs.

Classes maternelles et élémentaires :

- Les enfants fréquentant la Cantine sont placés sous la responsabilité de celle-ci de 11h50 à 13h50 sauf les élèves qui suivent des APC (activités pédagogiques complémentaires)
- Les enfants fréquentant le Centre social sont placés sous la responsabilité de celui-ci à partir de 16h20 (maternelle) ou 16h30 (élémentaire).

4 RETARDS ET ABSENCES

- En cas d'absence ou de retard, les parents des enfants doivent impérativement prévenir l'école le matin même (téléphone ou mel de l'école) et se renseigner auprès de l'enseignant(e) du travail scolaire effectué en classe pendant l'absence de leur enfant.
- Toute absence doit être justifiée par écrit ou un certificat médical au plus tard au retour en classe de l'enfant. Un retard doit également être justifié par écrit auprès de l'enseignant(e).
- Les absences exceptionnelles pour convenances personnelles doivent faire l'objet d'une demande écrite et motivée auprès du directeur qui sera transmise plusieurs semaines à l'avance. Celui-ci transmettra à la DSDEN (inspection académique) qui donnera ou pas son accord.
- Toute absence non justifiée fait l'objet d'un rappel à l'ordre de la part du Directeur.

5 TRANSPORTS SCOLAIRES

- Les enfants de Crans bénéficient du transport scolaire. Les familles s'engagent à une utilisation régulière de ce service.
- Une carte de car est délivrée par le Conseil Régional en début d'année.

6 RESTAURANT SCOLAIRE

- Les enfants peuvent, à partir de la petite section, manger au Restaurant Scolaire. Celui-ci est géré par une association Loi 1901.
 - Les informations sont transmises par le biais de l'Ecole ou directement par l'association.
- Tél. du Restaurant scolaire : 06 83 31 12 38.

7 INFORMATION DES FAMILLES

a) Scolarité de l'élève

- Le livret Scolaire Unique (LSU)** en classe élémentaire.
 - Il contient les compétences, appréciations et avis de ou des enseignants.
 - Il est remis aux parents une fois par semestre et doit être rendu signé des deux parents.
- Le carnet de progrès** en classe maternelle.
- Les outils et documents de travail** (cahiers, classeurs ou tous autres documents) sont régulièrement portés à la connaissance des parents et doivent être signés.

Important :

- Les deux parents, quelle que soit la situation familiale, ont droit à l'information concernant la scolarité de leur enfant. En conséquence, le livret scolaire et les documents afférents à l'orientation d'un élève doivent être signés des deux parents.
- En cas d'impossibilité liée à des difficultés familiales, il faut en informer le Directeur qui fera parvenir directement ces documents au parent concerné.

b) Rencontres Parents/Enseignants

- Une réunion par classe ou par cycle est organisée chaque début d'année scolaire et de manière exceptionnelle si l'enseignant(e) en ressent la nécessité.
- Parents et Enseignants se rencontrent individuellement, à la demande des uns ou des autres, sur rendez-vous.

c) Cahier de liaison

- Il sert à consigner les informations émanant :
 - de l'école et des associations périscolaires (Sou des Ecoles, Restaurant scolaire...)
 - des enseignants : demandes d'entretien, informations diverses.
 - des Parents : justificatifs d'absence, demandes d'entretien ou toute autre information destinée à l'enseignant ou au directeur.
- Le cahier de liaison doit être très régulièrement consulté par les parents. Chaque information collée ou agrafée doit être signée.

8 VIE COLLECTIVE

- Elle implique un certain nombre d'attitudes et de comportements nécessaires à toute vie en groupe :
 - Le respect de soi et d'autrui : camarades, personnel enseignant, personnel de service ou toute autre personne, aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'école.
 - Le respect des règles élémentaires de savoir-vivre : propreté, politesse, tenue adaptée...
- Sont bannis et réprimés tous comportements pouvant nuire au bon déroulement de la vie collective :
 - Jeux brutaux et dangereux
 - Agressivité physique, psychologique ou verbale
 - Propos racistes
 - Attitude insolente
 - Irrespect du présent règlement
 - Irrespect des bâtiments et du matériel scolaire.
- Il est rappelé aux familles qu'elles sont responsables des dégradations qui pourraient être commises par leur enfant, et de ce fait, tenues de rembourser les dommages causés.

-Les élèves et leurs familles doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne de l'enseignant(e), au respect dû à leurs camarades ou à la famille de ceux-ci.

9 LAÏCITE

-La laïcité a pour but de réunir tous les élèves et de favoriser l'intégration de tous.

-Les élèves doivent s'abstenir d'arborer des signes d'appartenance religieuse qui par leur nature ou leur caractère ostentatoire ou revendicatif :

- constitueraient un acte de pression, de provocation ou de propagande,
- porteraient atteinte à la dignité ou à la liberté de l'élève,
- perturberaient le bon déroulement des activités scolaires et le rôle éducatif des maîtres,
- troubleraient l'ordre de l'établissement.

-La charte de la laïcité se trouve en annexe 1 de ce règlement.

10 SURVEILLANCE, RESPONSABILITE ET SECURITE

-Pendant le temps scolaire, les élèves sont sous la responsabilité des enseignants. La surveillance des enseignants s'exerce de manière continue quelles que soient les activités scolaires.

-Un ou plusieurs enseignants exercent la surveillance des récréations et des temps d'accueil. Tout accident, même bénin doit être signalé aux maîtres de service.

-Les élèves mangeant au Restaurant scolaire sont sous la responsabilité du personnel chargé de l'encadrement de 11H.50 à 13H.50. Les élèves bénéficiant des APC (Activités Pédagogiques Complémentaires) pendant le temps méridien sont sous la responsabilité des enseignants.

-Aux abords de l'école, les enfants sont sous la responsabilité de leurs parents. Les parents doivent respecter la réglementation municipale en matière de circulation et stationnement. Les contrevenants peuvent être verbalisés.

11 SANTE ET HYGIENE SCOLAIRE

-L'Ecole ne peut accueillir un enfant malade, ceci pour les raisons suivantes :

- Elle ne possède aucune structure apte à accueillir ou à garder un enfant malade dans des conditions acceptables.
- Les enseignants ne sont pas habilités à administrer un médicament.
- Les enfants porteurs de maladie font courir aux autres un risque de contagion.

-En conséquence, tout enfant présentant à l'école des signes manifestes de maladie est rendu le plus rapidement possible à ses parents ou une personne habilitée à le garder.

-Il est donc nécessaire que chaque famille dispose d'une ou plusieurs personnes ressources.

-Un P.A.I (projet d'accueil individualisé) doit obligatoirement être établi pour les élèves porteurs d'une maladie chronique de type asthme...et ayant besoin de prendre un médicament

dans le temps scolaire, y compris le temps du repas pris au restaurant scolaire. Contactez le Directeur de l'école ou le Restaurant scolaire.

-En cas d'urgence, le Directeur ou l'enseignant appelle un médecin ou fait appel aux pompiers.

-Il prend toutes les mesures d'urgence qui s'imposent et prévient le plus rapidement possible la famille.

-Les frais médicaux sont à la charge des familles.

-Hygiène scolaire : chaque famille doit respecter les règles élémentaires d'hygiène (propreté du corps, des cheveux, des vêtements).

12 ASSURANCE SCOLAIRE

-L'assurance scolaire est fortement conseillée et obligatoire pour toutes les activités à caractère facultatif (sorties avec transport ou en dehors du temps scolaire).

-Les familles ont le choix entre leur assurance personnelle et celles proposées par les organismes périscolaires.

-Dans tous les cas, l'assurance doit comporter les deux clauses :

- Responsabilité civile

- Individuelle accident

-Chaque famille doit fournir à l'école une attestation d'assurance comportant ces deux clauses.

13 ARGENT ET OBJETS PERSONNELS

-L'Ecole ne répond pas de la perte ou du vol d'argent ou d'objets personnels de valeur.

-Il est donc vivement déconseillé aux élèves de porter des bijoux précieux et d'amener de l'argent à l'école.

-Téléphone portable : La loi n°2018-698 du 3 août 2018 relative à l'encadrement de l'utilisation du téléphone portable dans les établissements d'enseignement scolaire pose le principe de l'interdiction de l'utilisation des téléphones mobiles. Elle prévoit une exception de principe et des exceptions conditionnelles.

-Les montres connectées sont également proscrites à l'école.

14 FOURNITURES SCOLAIRES

-Les livres, cahiers, classeurs... et matériel collectif sont fournis par l'école.

-Les parents sont tenus de rembourser les livres perdus ou détériorés.

-Pour ce qui est du petit matériel personnel (trousse...), une liste est transmise aux familles, l'achat des fournitures restant à leurs frais.